



Références : SG/LD/SL-2024367
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PRESTATION DE CHRONOMETRAGE POUR LA COURSE « ERAGNY
TOUR » AVEC LA SOCIETE OXYBOL
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société Oxybol, représentée par monsieur Romain DOREY, chef de projet, 10 rue Marie Hilion 78370 Plaisir, pour une prestation d'assistance technique dans le cadre de la course « ERAGNY TOUR » le 12 octobre 2024 (gestion des inscriptions et paiement sécurisé en ligne, actions de communication, publication des résultats en ligne, fourniture de puces électroniques,...), pour un montant de 1 792,08 € net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société Oxybol, 10 rue Marie Hilion 78370 Plaisir.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 décembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241217-2024367-CC
Date de télétransmission : 06/01/2025
Date de réception préfecture : 06/01/2025